ASSEMBLEE NATIONALE

8 décembre 2005

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTE DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 214

présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut et Bateux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :

L'article 3 de la loi n°92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne sont déposés sous la forme d'un standard ouvert tel que défini à l'article 4 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne sont stockés en de multiples formats. Les spécifications de nombre de ces formats, comme par exemple celui du traitement de texte Microsoft Word, ne sont pas aujourd'hui publiques, rendant leur accès et leur transformation difficiles, voire impossible.

De telles transformations sont cependant nécessaires pour permettre aux personnes morales visées à l'alinéa 7 de l'article 122-5 du code de la propriété intellectuelle de rendre accessibles les oeuvres déposées aux personnes visées au même article.

Aussi, les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne doivent être déposés dans un format ouvert, dont la publicité des spécifications techniques et l'absence de restriction d'accès ou de mise en œuvre sont garantes de son utilisation par les personnes morales sus-citées.

L'adoption de cet amendement contribuera à rendre accessible les livres aux personnes atteintes d'un handicap. Elle constituera donc pour elles un progrès majeur en matière d'accès au savoir.